

brèves

L'accouchement sous X. respecte la vie privée !

Le 13 février, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la législation française sur l'accouchement sous X. ne violait pas le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour, s'appuyant sur «deux intérêts privés difficilement conciliables» - celui des nés sous X., et celui des mères auxquelles l'État a promis le secret - a estimé que la loi française instaure un juste équilibre entre ces intérêts tandis que, pour l'avocat de la requérante, maître **Mendelsohn**, la loi donne aux enfants «le droit de chercher leurs origines, pas de les trouver» car lorsqu'une mère refuse de donner son identité, rien n'est possible légalement. La Cour a également fondé son jugement sur l'intérêt général : à ses yeux, l'accouchement sous X. permettrait «d'éviter des avortements clandestins ou des abandons sauvages» et assure «le droit au respect de la vie». Cet arrêt ravale l'accouchement au niveau d'un «acte vétérinaire», commente **Geneviève Delais de Perseval**, psychanalyste.

Dans une motion «dissidente», sept juges (sur dix-sept) ont critiqué cette décision. Selon eux, l'accouchement sous X. donne à la mère un droit discrétionnaire de mettre au monde un enfant en le condamnant à l'ignorance.

«Ce sont en fait tous les représentants des pays de l'Est, traditionnellement anti-IVG, qui ont sauvé l'accouchement sous X.», déclarait **Odile Roy** (juriste, université de Paris X) au journal *Le Monde* (15 fév. 2003) : les juges bulgare, lituanien, tchèque, bulgare, géorgien, moldave et polonais ont en effet approuvé la législation française, tandis que les juges britannique, suisse, maltais, cypriste, portugais, finlandais et belge préconisaient une condamnation de la France.

Féminisation de la magistrature

L'ENM (École nationale de la magistrature) vient de décerner leur diplôme à 237 étudiants, parmi lesquels 192 jeunes femmes (81%). Les femmes qui cannibalisaient déjà les postes de juges pour enfants investissent désormais les parquets et les Cours d'appel et, bientôt la Cour de cassation. La sensibilité féminine a-t-elle bouleversé la manière de juger ? Rien n'est moins sûr, selon sociologues et criminologues qui donnent leur langue au chat quant à ces hypothétiques différences dans l'application de la loi par un ou par une juge. Dura lex, au féminin comme au masculin ? (LLB 7 fév. 2003)

Base de données : de quel droit ?

Une base de données de jurisprudence en ligne relative au droit des étrangers a été mise en place par le CICADE et le GISTI qui proposent ainsi un instrument gratuit d'accès au droit. Car connaître les textes législatifs et réglementaires qui régissent le droit des étrangers ne suffit pas pour comprendre et maîtriser cette matière complexe. Par le contrôle qu'il exerce sur les décisions de l'administration, le juge interprète les textes, fait évoluer cette interprétation, comble les silences de la loi, cherche à dénouer les contradictions qu'elle recèle. Le contentieux des étrangers occupe une partie très importante de l'activité des juridictions administratives.

La cyberbase «*De quel droit !*» assurera la publication et le commentaire réguliers des décisions de justice les plus significatives pour un meilleur traitement des étrangers par l'administration et, au-delà, contribuer au renforcement de l'État de droit.

www.dequeldroit.net/

Flagrant délire

Au tribunal correctionnel de Lille, le procureur ayant invité le tribunal à renvoyer l'affaire à un juge d'instruction pour plus d'investigations, le juge annonce : «*Le tribunal après avoir déliré... euh, pardon, délibéré, retient sa saisine*» (Libé, 3 fév. 2003). Un hommage involontaire à Pierre Desproges ?

La P.J.J. sur le grill

En 2001, la Cour des comptes a mis en cause la gestion de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, rappelle le député **Dino Ciniéri** (UMP) qui s'inquiète de la situation fragilisée de la direction dans la lutte contre la délinquance des mineurs et demande quelles mesures sont prises en suite des constatations de la Cour. **Dominique Perben**, ne dispose pour l'instant que du rapport provisoire auquel l'administration a répondu, le rapport définitif étant attendu dans les prochaines semaines; le ministre a toutefois pris les mesures que les informations actuelles lui semblaient imposer : l'administration centrale et les directions départementales ont été renforcées tandis qu'étaient supprimées un certain nombre d'associations para-administratives (il y en avait 170) dont la Cour des comptes avait critiqué l'existence. Elles disparaîtront ou seront intégrées dans un groupement public. Enfin, le centre de formation des éducateurs sera réformé afin de dispenser une formation efficace adaptée aux besoins modernes (sic).

Voilà qui n'est pas de nature à rassurer tout le monde. Pas plus que la nomination du nouveau directeur qui a, dit-on, tout compris en quelques semaines du fonctionnement de cette administration un peu sclérosée et qui, faute d'avoir pu se gagner toutes les collaborations nécessaires au sein de ses services, est souvent amené à décider seul de tout. Il y aurait donc enfin un pilote dans l'avion ?

1 Assemblée nationale, CRAO, session ordinaire 2002-2003 - séance du 5 fév. 2003

Perben cède à la défense

La seconde version de l'avant-projet de loi sur la criminalité organisée, présentée le 13 février par **Dominique Perben** aux organisations de magistrats et d'avocats, a pris en compte les critiques formulées. Sans renoncer à renforcer les pouvoirs de la police et du parquet dans les enquêtes, le ministre renonce à retarder de 36 heures la visite de l'avocat aux personnes placées en garde à vue laquelle sera serait de 48 heures (ou 96 heures pour les faits de criminalité organisée contre les personnes).

Serait toutefois supprimée la seconde visite de l'avocat à la 20e heure de la mesure, jusqu'au début du renouvellement de la garde à vue, soit à la 24e heure.

L'avant-projet instaure une procédure dérogatoire pour un certaines infractions dites de «criminalité organisée» : (enlèvement, proxénétisme aggravé, traite des êtres humains, infractions terroristes, assassinat et torture en bande organisée, trafic de stupéfiants, extorsion, trafic d'armes ainsi que les infractions contre les biens commises en bande organisée).

S'agissant des infractions contre les personnes, outre la garde à vue de quatre jours, les policiers pourront infiltrer les réseaux, perquisitionner de nuit en tous lieux ou réaliser des écoutes téléphoniques de quinze jours, sans saisine du juge d'instruction, avec autorisation du juge des libertés et de la détention.

Enfin, le «repenti» qui aurait commis des actes préparatoires à une infraction pourra bénéficier d'une remise de peine s'il les dénonce (*Le Monde* 15 fév. 2003).

Droits des usagers

Les journées d'études nationales de l'ANCF «*Droits des usagers. Quand l'exercice des droits et libertés individuels questionne les pratiques professionnelles*» se tiendront les 26, 27 et 28 mai 2003, à Toulouse.

Rens : A.N.C.E. 145 Boulevard de Magenta - 75010 - Paris - Tél : 01 44 63 51 19 -

VU À LA TÉLÉ :

Le GIPN, agent de police judiciaire, décoiffe l'état de droit !

Dans quel pays vit-on ? Avons nous perdu tout sens commun ? Toute dignité est bue ! C'est la guerre avec les règles que fixent les Rambos. Une séquence montre l'intervention du GIPN à l'explosif et au bélier pour interpellier un jeune à six heures du matin ! Le sommet est atteint par l'officier débonnaire (et nue tête) qui va rassurer la mère et la très jeune soeur sur le thème «Mademoiselle, il n'y a pas de quoi s'inquiéter; tout cela n'est pas grave !».

Dans quel pays vit-on ?

Avez vous vu ce que j'ai vu ? Comment réagissez vous ? Vers 23 heures le 11 février, sur TF1, je tombe sur l'émission «*Le droit de savoir*» consacrée au GIPN. Pour décoiffer cela décoiffe : on est loin des «*hirondelles*» de jadis dans la *Traversée de Paris* ou de l'inspecteur Maigret !

Je conçois et j'entends toutes les précautions quand il s'agit d'aller à la rencontre de forcenés pas tous aussi gentils que le dépressif vu à l'antenne. OK encore pour le transfert militarisé d'un mafioso italien avec deux 806 et un hélico dans un pur style James Bond quoique je ne comprends pas pourquoi l'usage du seul hélico n'aurait pu suffire, à chacun son métier !

Mais que dire de ces interventions à l'explosif, au fusil à pompe, au bélier à six heures du matin pour interpellier au lit un jeune (majeur ou mineur) censé être l'un des auteurs des vols à l'italienne ?

On voit la porte de l'appartement familial explosée sans que quiconque se soit opposé à son ouverture (pour cause puisque l'on n'a pas sonné pour la faire ouvrir !).

Quatre OVNI jaillissent dans l'appartement avec des super-halogènes, beaucoup de bruit. Ils ont rapidement la maîtrise de la situation. Rien n'indique qu'ils aient du s'attendre à un accueil armé !

On voit un jeune homme en slip tiré de son lit par les quatre ou cinq «rambos» à cagoules noires pour être allongé sans ménagement, c'est le moins qu'on puisse

dire, sur le sol de sa chambre, sur une couverture, menottes au dos et - on croit rêver - être longuement interrogé, face au sol, sur les délits reprochés.

Et je ne parle pas des tutoiements, des voisins renvoyés chez eux plus ou moins vertement mais en l'espèce sans violence et sans verbalisation alors qu'ils «pètent» objectivement les plombs devant les excès policiers.

Tout cela devant des caméras de télévision dans le cadre d'un libre consentement...

Morale de cette histoire : qui va réagir pour dire que la police - et la justice - de demain ce ne peut pas être cela ?

On n'est plus dans le comportement de la police d'État de droit. Comment un Garde des sceaux et un ministre de l'Intérieur d'un État de droit peuvent-ils, quelle que soit leur politique de lutte contre la délinquance, admettre qu'on en arrive là ?

Et ne parlons pas de l'image donnée par la police. C'est la guerre et dans la guerre il ne suffit pas de marquer des points, il peut aussi y avoir des retours de flamme.

Quel impact auront ces interventions ?

On est dans le registre de la violence et plus du droit. Ce n'est pas la démocratie.

Cette escalade satisfait beaucoup de gens et, apparemment, n'étonne même plus de l'intérieur les policiers eux-mêmes !

Froid dans le dos !

La violence ou le droit...

Qui casse paie...

Ces méthodes s'expliquent lorsque la police est requise pour des opérations à risque ou s'agissant de bandes organisées. TF1 - dont on connaît le talent pour montrer (parfois même monter) le spectaculaire - n'a, à aucun moment, posé la question de cette violence légitime et de ses limites.

Les journaliers de service auraient pu signaler aussi qu'en vertu du principe de responsabilité sans faute de la puissance publique, les «*dégâts de police*» (judiciaire) sont à la charge du ministère de la Justice pris sur le chapitre 37-91 lui-même abondé par les frais de justice.

Que les policiers aient fait choux blanc ou pas, il suffit que le propriétaire ou le résident de l'immeuble forcé soit tiers à l'opération de police (y compris les parents d'un majeur-mineur). Un abattement de 10% est appliqué : n'est remboursé que ce qui excède les charges (publiques) que chaque citoyen est supposé accepter en contre partie des services rendus par l'État.

Casaminor

brèves

Aide aux victimes

Dominique Perben, ministre de la Justice, a reçu le 18 février une délégation de l'Inavem¹ présidée par **Jacques Calmettes** pour un bilan sur l'aide aux victimes lors de catastrophes collectives et sur les relations des associations avec les avocats.

Furent évoquées les interventions conjointes des associations d'aide aux victimes et des autorités judiciaires lors de la catastrophe AZF à Toulouse et le naufrage de Banyoles. Le ministère préconise un développement des permanences d'avocats spécialisées pour les victimes et encourage les associations à établir des protocoles d'intervention pour que la défense des victimes soit assurée.

Conscient de ce que le développement de ces associations a des conséquences budgétaires, le ministre estime qu'il appartiendra au gouvernement de les prendre en compte. On ne peut être plus vague...

L'INAVEM regroupe 150 associations d'aide aux victimes, subventionnées par le ministère de la Justice et soutenues par les collectivités territoriales, qui offrent gratuitement aux victimes une information juridique, un soutien psychologique et social.

¹ Pour accéder à ces associations, un numéro national unique : 0 810 09 86 09 (10h à 22h - du lundi au samedi).

Responsabilité médicale

Les trois principales dispositions de la loi sont :

- le passage à un système d'indemnisation de "base réclamation" dans lequel la couverture par l'assurance doit exister au moment où la réclamation est formée;

- la limitation de la durée des garanties (durée du contrat ou cinq ans suivant la réalisation du dommage) ;

- l'équilibre de la charge financière des indemnités liées aux infections nosocomiales (jusqu'à 25 % de taux d'incapacité, les assureurs couvriront, au-delà, l'indemnisation sera prise en charge par l'ONIAM).

Loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, JO 31 déc. 2002.

Prescription trentenaire des pensions alimentaires

L'ex-épouse a fait pratiquer - sur les sommes détenues pour le compte de son ancien époux - une saisie entre les mains d'un notaire, en paiement de la contribution à l'entretien de leurs enfants et de la prestation compensatoire après divorce dues depuis plus de cinq ans.

Le père et ex-époux a invoqué la prescription quinquennale (art. 2277 du code civil).

C'est à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté sa demande, estime la cour de cassation¹ pour qui la Cour d'appel a exactement décidé que le recouvrement de ces sommes, en vertu de titres exécutoires, est soumis à la prescription de droit commun de trente ans.

¹ Cass. civ. 1^{ère}, 14 janv. 2003

Obligation alimentaire à l'enfant majeur

Une proposition de loi vise à préciser les conditions dans lesquelles les enfants majeurs peuvent obtenir la pension alimentaire due par leurs parents.

Les auteurs de la proposition, constatant qu'un nombre croissant d'enfants majeurs ayant quitté le domicile familial obtiennent, par jugement, le versement d'aliments pouvant aller jusqu'à 10 % des revenus des parents, veulent imposer à l'enfant majeur qui demandant une pension alimentaire de démontrer qu'il est dans le besoin et ne

dispose pas de biens ou de ressources personnelles lui permettant d'assurer sa subsistance.

Si la pension est demandée en vue de la poursuite d'études, elle ne pourrait être accordée que sous condition de justifier une poursuite normale de la scolarité.

Les aliments ne seraient accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; le montant accordé ne pourrait pas dépasser un quart des revenus réels des parents.

Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)

Dominique PERBEN invente un nouvel outil sécuritaire : les ERIS pour assurer la sécurité au sein des établissements.

Au nombre de neuf, une par direction régionale, les ERIS entreront en fonction dans le courant de l'année 2003 pour renforcer les structures locales pénitentiaires, organiser des fouilles spécifiques et ponctuelles et restaurer l'ordre en cas de tensions dans des établissements.

Constituées de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire spécialement formés aux techniques d'intervention et à l'utilisation d'un matériel de force de l'ordre : gilets pare-balles, casques et flash-balls, les ERIS s'ajoutent à une série de mesures de sécurisation dans les prisons : brouillage des téléphones portables, reconnaissance biométrique, tunnels à rayons X, sécurisation des miradors, etc.

Réforme du divorce

Un groupe de travail pour la réforme du divorce, composé de parlementaires, professeurs de droit et praticiens, rendra ses conclusions fin mars, avant la conférence gouvernementale de la famille. Au lieu de supprimer certaines formes de divorce, la perspective serait de simplifier et d'accélérer les procédures. Pour le divorce sur requête conjointe, il serait question de ne plus rendre obligatoire certaines entrevues avec le juge aux affaires familiales. Le groupe souhaite un "tronc commun" procédural pour toutes les demandes : les époux saisiraient le juge sans préciser la nature juridique du divorce qu'ils envisagent, la qualification intervenant au cours de la procédure, en fonction des objectifs des parties. De même, au long de l'instance, les "ponts" entre les formes de divorces pourraient être multipliés par un recours plus fréquent à la médiation. Concernant la prestation compensatoire, il serait question d'en faciliter la révision afin de corriger les cas les plus critiques. (*Les Échos*, 17 février 2003)

Bail : comportement agressif du preneur

A légalement justifié sa décision validant un congé pour motif «réel et sérieux», la cour d'appel qui a constaté qu'il reposait sur le comportement agressif du locataire, contraire aux obligations de bon voisinage vis-à-vis des autres habitants de l'immeuble et des bâtiments voisins.

Cass. civ. 3^e ch. - 2 oct. 2002



Pour ne pas punir les enfants irakiens déjà durement sanctionnés, Dei réclame l'exercice d'un veto à l'ONU contre la guerre

Défense des Enfants International-Bureau Europe-Méditerranée appelle l'attention sur le fait que, de l'avis des observateurs sérieux, agences de l'ONU telles l'UNICEF¹ ou des ONG telles Médecins du Monde² et Enfants du Monde-Droits de l'Homme³,

1. les 13.2 millions d'enfants sur les 27 millions d'habitants que compte ce pays ont déjà été fortement touchés par les deux conflits armés qui ont touché l'Irak
2. malgré le programme "*Pétrole contre Nourriture*"⁴, les conditions de vie quotidienne des Irakiens les plus faibles dont naturellement les enfants – se sont singulièrement dégradées en dix ans. Pour M.D.M. les enfants sont même déjà les "*premières victimes des dix années écoulées*" :
 - Ainsi, selon les sources, de 600 000 à 1,2 millions d'enfants sont morts des suites de l'embargo ;
 - 6000 personnes dont 4000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque mois de dénutrition, manque de soins, contamination de l'environnement,
 - le taux de mortalité des moins de cinq ans a plus que doublé atteignant aujourd'hui l'un des plus élevés du monde (131 pour 1000 pour 1994-1999) ;
 - un enfant sur 5 est touché par la malnutrition, une école sur 3 est sévèrement endommagée;
 - 60 % de la population est sous la dépendance alimentaire absolue des organisations humanitaires internationales⁵.

On multiplierait les preuves.

Le régime politique irakien est pour beaucoup dans cette catastrophe humaine de violence pour demain, mais le très sévère embargo infligé par la communauté internationale, supporté par les plus fragiles, est un tout aussi puissant levain de haine.

D'évidence une intervention militaire massive, outre les morts directes qu'elle entraînera chez les civils, précipitera ces populations les plus fragiles dans des conditions de vie encore plus dures en désorganisant les circuits familiaux, économiques, sociaux, sanitaires et humanitaires subsistants. Malgré les efforts discrets déployés depuis plusieurs mois par les agences de l'ONU pour s'organiser afin de faire face à de telles perspectives, les dégâts humains d'un conflit armé seront énormes pour les enfants irakiens et leurs familles. Mais surtout, comment justifier la mort directe ou indirecte pour des dizaines, des centaines de milliers de civils au nom du souci de faire cesser des atteintes aux droits de l'Homme certes réelles, mais qui jusqu'alors ont laissé indifférente la communauté internationale ?

Quel risque réel pour quiconque justifie aujourd'hui une telle intervention militaire ? La présence d'observateurs en Irak rend d'ailleurs nul tout danger d'agression par ce pays.

Qui veut-on punir ? Qui va-t-on réellement sanctionner ? A coups sûr les familles d'Irak. On ne peut pas condamner la violence des enfants et admettre la violence des États !

Comment ne pas voir que la stratégie dans laquelle on veut inscrire la communauté internationale est celle qui comme en Palestine renforce chez les enfants la haine, les communautarismes sectaires et à terme alimentera en hommes de nouvelles violences ? Cette stratégie est suicidaire.

DEI- Bureau Europe-Méditerranée rappelle que la CIDE est un texte désormais ratifié par tous les États du monde sauf ... par les USA et la Somalie. Ses États-membres ne peuvent pas ne pas avoir entre eux une attitude cohérente.

Dans ces conditions,

1. DEI- Bureau Europe-Méditerranée appelle l'ensemble des gouvernements européens à continuer à proposer une autre voie pour obtenir du régime irakien les garanties qu'impose son attitude et à exercer s'il le fallait son veto au sein du Conseil de sécurité de l'ONU quitte à ce que les USA, seuls ou non, prennent leurs responsabilités devant la communauté internationale et l'histoire. La massive logique de refus des peuples d'un conflit armé doit l'emporter sur celles des dirigeants de certains États.
2. DEI- Bureau Europe-Méditerranée appelle tous les parlementaires et les responsables publics en charge de veiller à l'application en Europe et par l'Europe de la CIDE, mais aussi la société civile, à s'opposer à la violation des droits de l'homme et de l'enfant. En ratifiant la Convention internationale sur les droits de l'enfant – l'Europe et l'Irak l'ont l'une et l'autre ratifiée - les États-membres souscrivent des engagements réciproques pour améliorer le sort des enfants : l'Europe est concernée juridiquement et politiquement par les enfants d'Irak comme elle l'est par les enfants qui sont sur le territoire de ses états.
3. DEI- Bureau Europe-Méditerranée appelle l'Europe et chaque pays qui la compose à contribuer à reconstruire un système politique et économique en Irak qui mette les ressources de ce pays au service de son peuple.
4. DEI- Bureau Europe-Méditerranée invite chacun, personne physique comme association, à se joindre à cet appel

Contact : Dei France : 21 rue Hoche
93 500 Pantin - Tél. : 01 85 84 94 54

1 Rapport de l'UNICEF du 14 janvier 2003

2 "Des populations civiles sacrifiées", Médecins du Monde du 3 juillet 2002

3 Dossier de presse www.emdh.org/Actualitez/pages/titres-actu.htm

4 Résolution 986 de l'ONU.

5 Rapport UNICEF, précité page 2.

brèves

Bédier le bâtisseur et grand dépensier

La nouvelle maison d'arrêt de Seysses entre en fonction; le doublement des places prévues pour les mineurs (de vingt à quarante) semble insuffisant à notre grand bâtisseur de geôles qui y installe vingt lits supplémentaires, portant la capacité à soixante. Si l'on y ajoute le centre fermé de dix places et l'établissement pénitentiaire pour mineurs de soixante places qui seront créés en région toulousaine, il y aurait six fois plus de mineurs incarcérés à Toulouse. Alors que de nombreux jeunes sont déscolarisés ou touchés par le chômage, les services éducatifs de Haute Garonne ne peuvent pas assumer les suivis en milieu ouvert car les postes d'éducateurs ne sont pas créés, tandis que six éducateurs sont affectés à la prison, s'indignent le S.N.P.E.S.-P.J.J.-F.S.U. et le S.M. qui appellent à soutenir le *Comité de résistance à la disparition de la protection judiciaire de la jeunesse*¹.

D'autre part, quatre centres "éducatifs" fermés ouvrent à Lusigny (Allier), Valence (Drôme), Sainte-Eulalie (Gironde) et Saint-Denis le Thiboult (Seine-Maritime). Trois autres seront ouverts en été à Beauvais (Oise), Mont-de-Marsan (Landes) et en région parisienne (dans une localité à déterminer), sous la responsabilité de la Protection judiciaire de la jeunesse, alors que les quatre premiers centres dépendent d'associations. D'ici à 2007, près de soixante centres sont promis (douze par an). Selon le ministre, leur fonctionnement coûtera parfois "cinq fois plus cher par jour" qu'un centre pénitentiaire classique.

¹ les vendredis de 12 heures à 14 heures au C.A.E.I., 4 allée Emile Monso à Toulouse (tél. 0562161876 - fax 0562163978 ou m.lafosse@free.fr

Information des futurs époux sur le droit de la famille

Un décret¹ modifie plusieurs articles du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille, afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 3 décembre 2001 dont l'article 22 précise qu'une information sur le droit de la famille, notamment sur les droits du conjoint survivant, devait être délivrée lors des formalités préalables au mariage et qu'un document d'information sur le droit de la famille devait être annexé au livret de famille.

En annexe à ce décret, certaines dispositions touchant au droit de la famille (droits et devoirs des époux, nom des époux et de leurs enfants, filiation, autorité parentale, logement...) sont présentées et doivent être fournies à chacun des futurs époux au moment du retrait des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au mariage. Les modèles de fascicules constituant le livret de famille comportent cette notice d'information.

Le livret de famille d'époux comporte également une information sur les droits et devoirs respectifs des conjoints, leurs obligations et leur régime matrimonial.

¹ Décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 (JO n° 303 du 29 décembre 2002) pris en application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants

Le nom de l'enfant naturel

L'opportunité de la substitution de nom (l'art. 334-3 du cc) doit être appréciée en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il appartient au demandeur à la substitution de démontrer cet intérêt, et de soutenir que rien ne démontre qu'il

serait contraire à leur intérêt des enfants qu'ils portent son nom. Serait de nature à compliquer leur existence le changement de nom d'enfants déjà avancés en âge, qui portent le nom de leur mère et en font usage depuis leur naissance, et sont connus sous ce nom dans leur cadre scolaire, amical et relationnel. Donner une légitimité de façade ne présente aucun intérêt, compte tenu de l'évolution des mœurs et du nombre des naissances hors mariage.

Logement : des maires soupçonnés de «discrimination»

Dans le nord de l'Isère, deux municipalités sont accusées d'avoir «préempté» des habitations pour qu'elles ne soient pas vendues à des familles étrangères : le maire de Charvieu-Chavagneux a été mis en examen pour «discrimination». Parfois, la Ville invoquait des motifs si vagues («réhabilitation du centre-ville») que le tribunal administratif de Grenoble invalida, en juillet 2001, un arrêté de préemption pris un an et demi auparavant. La mairie justifia aussi sa volonté d'achat au nom de projets qui n'ont pas vu le jour : «le transfert de la bibliothèque municipale»... dans un local où un commerce de prêt-à-porter élira domicile. Le maire récuse les accusations et insiste sur la réhabilitation de deux copropriétés dégradées pour reloger des ménages en situation de surpeuplement. Cela explique certaines des préemptions (onze entre 1998 et 2002; dans sept cas, des familles issues de l'immigration étaient concernées). (Libé 7 fév. 2003)

Les enfants cassent, les parents trinquent...

Dominique Perben incite les parquets à généraliser la mise en oeuvre des stages parentaux à l'instar de ce qui se fait à Mülhouse et à Toulon où le tribunal vient de condamner (sur la base juridique de l'article 227-17 du code pénal) une mère à un an de

prison ferme, suite à l'échec du stage parental obligatoire (que la mère n'a pas suivi), pour manquements éducatifs à l'égard de son fils âgé de treize ans.

La mère ne s'est pas rendu aux convocations notifiées par le tribunal. Elle avait l'obligation de rencontrer des éducateurs, aucune information n'a été donnée quant à la place ou l'éventuelle responsabilité du père qui serait déchargé de son obligation alimentaire.

Ce type de «stages obligatoires» est une expérience de mesure alternative aux poursuites pénales sur la base de l'article 227-17, oblige les parents à rencontrer régulièrement, pendant trois mois, des éducateurs spécialisés. Le jeune garçon quant à lui avait été interpellé pour des jets de pierres sur la voiture de son fournisseur et la préparation de cocktails Molotov.

Source : OASIS 21 février 2003

ERRATUM

À la page 11 de la RAJS-JDJ n° 221 de janvier 2003, dans l'article de Pierre Verdier : *Le nom de famille remplace le nom patronymique*, une erreur s'est glissée dans le dernier paragraphe qui traite des dispositions transitoires. En effet il y a lieu de remplacer «Jusqu'au 1^{er} septembre 2003» par «Dans les 18 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la loi, soit la période qui va du 1^{er} septembre 2003 à la fin février 2005».

La rédaction et l'auteur vous prient de bien vouloir les excuser pour cette erreur.



Nominations

Ministère de la Justice

Philippe Ingall-Montagnier, magistrat, est nommé procureur général près la cour d'appel de Rouen, en remplacement de Christian Raysseguier, (J.O. 23 jan. 2003).

Christian Raysseguier, procureur général près la cour d'appel de Rouen, est nommé inspecteur général des services judiciaires, en remplacement de Jean-Paul Collomp (J.O. 23 jan. 2003).

Hervé Duplenne est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Mayenne à compter du 6 janvier 2003 (J.O. 23 jan. 2003).

Philippe Coirre, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, est mis à la disposition du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans à compter du 17 juillet 2002 afin d'exercer les fonctions de conseiller (J.O. du 29 jan. 2003).

Isabelle d'Arras, magistrate, est nommée chef du service des affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère de la Justice pour une durée de trois ans (J.O. 31 jan. 2003).

Philippe Lagache, magistrat, est nommé sous-directeur à la sous-direction de la justice pénale spécialisée de la direction des affaires criminelles et des grâces à l'administration centrale du ministère de la Justice pour une durée de trois ans (J.O. 6 fév. 2003).

Dominique Laurent, conseiller d'État, est placée dans la position de détachement auprès du ministère des Sports, pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2002, afin d'exercer les fonctions de directeur des sports (J.O. 7 fév. 2003).

Commission des recours des réfugiés :

Jean-Philippe Lecat, **François Stasse**, **Jean-Pierre Ronteix**, **Bernard de Froment** et **Christophe Chantepy**, conseillers d'État, **Rémy Schwartz**, maître des requêtes au Conseil d'État, **Bernard Valette** et **Pierre Daumas**, présidents honoraires du tribunal administratif de Paris, **Annie France Cartal**, vice-président de section au tribunal administratif de Paris, **Bernard Foucher**, président assesseur à la cour administrative d'appel de Paris, et **Bernard Coignoux**, vice-président de

section honoraire au tribunal administratif de Paris, sont nommés, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2003, de section à la Commission des recours des réfugiés (J.O. du 25 jan. 2003).

Sont désignés membres de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux :

Philippe Thery, professeur à l'université Paris-II et **Jacques Raynard**, professeur à l'université de Montpellier.

Membres suppléants : **Yvon Desdevises**, professeur à l'université Nantes-I et **Nathalie Fricero**, professeure à l'université de Nice (J.O. 7 fév. 2003).

Ministère de la Santé, de la famille, et des personnes handicapées

Sont nommées inspectrices à l'inspection générale des affaires sociales, à compter du 28 avril 2002 : **Bénédicte Jacquey-Vasquez**; **Mireille Jarry** (J.O. du 28 jan. 2003).

Patrice Beal, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Finistère, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan à compter du 6 janvier 2003 (J.O. 15 jan. 2003).

Christine Estay, inspectrice principale du Val-d'Oise, est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis à compter du 18 décembre 2002 (J.O. 17 jan. 2003).

Serge Davin, chef de service des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes, est nommé directeur adjoint des Affaires sanitaires et sociales à la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er novembre 2002 (J.O. 18 jan. 2003).

Jean Chappellet, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, est nommé directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 9 décembre 2002 (J.O. du 6 fév. 2003).

Christine Lavail, chef de service des Affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine, est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise à compter du 1er janvier 2003 (J.O. du 6 fév. 2003).

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité

Georges Merlhe, inspecteur général des affaires sociales, est admis à la retraite à compter du 30 juin 2003 (J.O. 25 janv. 2003).

Agnès Plassart, est nommée chef de service de l'information et de la communication à l'administration centrale du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées (J.O. 31 janv. 2003).

Établissements sociaux et médico-sociaux

(J.O. du 18 jan. 2003)

Sont nommés :

Corinne Bonvalot : directrice du foyer départemental de l'enfance, à Ahuy (Côte-d'Or);

Denis Piton, directeur du foyer de l'enfance à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) : directeur de l'institut médico-éducatif Les Basses-Fontaines, à Crouy-sur-Cosson (Loir-et-Cher);

Jean-Charles Lecocq, directeur de la maison d'enfants à caractère social, à Toulouse : directeur du foyer départemental de l'enfance, à Perpignan (Pyrénées-Orientales);

Anne-Marie Guery, directrice adjointe au centre départemental de l'enfance, à Canteleu : directrice du foyer occupationnel Les Fougères, à Maromme (Seine-Maritime);

Philippe Bouigues, directeur du foyer de l'enfance, à Auxerre : directeur adjoint au foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes, à Nice (Alpes-Maritimes);

Jean-Rémi Rousseaux, directeur du centre éducatif et professionnel du Roussillon à Perpignan : directeur adjoint au foyer départemental de l'enfance, à Mont-de-Marsan (Landes);

Marie-Agnès Collin Perochon, directrice du centre maternel, à Nancy : directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé, à Laxou (Meurthe-et-Moselle), pour une affectation à la maison d'accueil spécialisée;

Louis-Marie Margot, directeur de la maison départementale de l'enfance Les Aymes, à Boisripeaux (Guadeloupe) : directeur de l'institut médico-éducatif Les Montées, à Grand-Couronne (Seine-Maritime);

Yolande Cometa, cadre socio-éducatif à l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation à Lille : directrice d'établissement social et médico-social de classe normale, directrice de l'institut médico-éducatif Jules-Guesde, au Havre (Seine-Maritime);

Sylvain Sintive, cadre socio-éducatif à la maison départementale de l'enfance La Tiffardière, à Niort : directeur de la maison départementale de l'enfance La Tiffardière, à Niort (Deux-Sèvres);

Jérôme Evain, attaché territorial à la mairie de La Trinité (Alpes-Maritimes) : directeur adjoint au foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes, à Nice (Alpes-Maritimes), à compter du 15 décembre 2002;

Jean-Pierre Bottiaux, cadre socio-éducatif au centre départemental de l'enfance du Pradet (Var) : directeur adjoint au centre départemental de l'enfance du Pradet (Var).

Nominations en Conseil des ministres

Le 12 février 2003, le Conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice

- **Patrice DAVOST**, magistrat, est nommé directeur des services judiciaires

- **Edward JOSSA**, administrateur civil hors classe, est nommé directeur de l'administration générale et de l'équipement